

COMMUNE DE JOURGNAC
87800

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 novembre 2025

Délibération N°2025/35

Nombre de membres :
 En exercice : 14
 Présents : 13
 Représentés : 1
 Votants : 14
 Exprimés : 14
 Pour : 14
 Contre : 00
 Abstention : 00

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 24 novembre à 19 h 00,
 le conseil municipal de la commune de Journac, dûment convoqué
 le 18 novembre 2025, s'est réuni en session ordinaire à la mairie,
 sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

Présents : M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale
 FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL,
 M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, M. Alain MAURIN,
 Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie
 CHOQUET, M. Gaëtan GOUILLLOUX, M. Laurent BLANCHER,
 M. Robert DESBORDES.

Absente représentée : Mme Magalie FAUCHER (a donné pouvoir à
 M. Robert DESBORDES).

Mme Marie-Pascale FRUGIER est désignée secrétaire de séance.

OBJET : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE DE MAIRIE.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément aux articles L. 313-1 à L 314-4 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

- Vu la délibération en date du 13/03/1988, créant un emploi de secrétaire de mairie à temps non complet à compter de 21 mars 1988,
- Vu la délibération en date du 05/07/1996, modifiant l'horaire hebdomadaire du poste de secrétaire de mairie, et le portant à 39 heures hebdomadaires, soit un temps complet à compter de 01/09/1996,
- Vu la délibération N°2024/29 en date du 25/09/2024, créant un emploi d'attaché territorial à temps complet à compter de 1^{er} décembre 2024,
- Vu l'avis favorable du comité social territorial, en date du 29/09/2025, concernant la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie à temps complet,
- Vu l'arrêté portant radiation des cadres pour admission à la retraite à compter du 01/04/2026, de l'agent nommée sur le poste d'attaché,
- Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 27 septembre 2024,

.../...

.../...

Délibération N°2025/35

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression, à compter du 1^{er} décembre 2025, de l'emploi de secrétaire de mairie créé par délibération du 13/03/1988 et modifié par délibération du 05/07/1996 ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2025.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de supprimer, à compter du 1^{er} décembre 2025, l'emploi de secrétaire de mairie à temps complet créé par délibération du 13/03/1988 et modifié par délibération du 05/07/1996 (passage à temps complet) ;

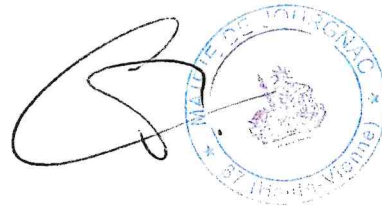
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an sus indiqués

Pour extrait certifié conforme, à Jourgnac le 26 novembre 2025

La secrétaire,
Marie-Pascale FRUGIER



Le Maire,
Francis THOMASSON



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.